



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-065

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2023-06-29-00005 - Arrêté du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 5
- 29-2023-06-29-00003 - Arrêté du 29 juin 2023 interdisant la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans les communes de Brest Métropole et à Quimper (2 pages) Page 7
- 29-2023-06-29-00004 - Arrêté du 29 juin 2023 portant restriction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement et des produits chimiques, inflammables et explosifs dans les communes de Brest Métropole et à Quimper (2 pages) Page 9

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- 29-2023-06-27-00002 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Combrit (1 page) Page 11
- 29-2023-06-27-00004 - Arrêté du 27 juin 2023 attribuant la dénomination de commune touristique à l'île Tudy (1 page) Page 12
- 29-2023-06-27-00003 - Arrêté du 27 juin 2023 attribuant la dénomination de commune touristique à Loctudy (1 page) Page 13

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 29-2023-06-26-00003 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère (3 pages) Page 14
- 29-2023-06-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPE, secrétaire général de la Préfecture du Finistère (2 pages) Page 17
- 29-2023-06-26-00007 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPE, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 19
- 29-2023-06-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest (3 pages) Page 22
- 29-2023-06-26-00005 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin (2 pages) Page 25

29-2023-06-26-00006 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix (2 pages)	Page 27
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SECRETARIAT GENERAL	
29-2023-06-27-00006 - Convention entre le Préfet du département du Finistère et le Directeur Interrégional des Douanes de Bretagne Pays de La Loire, porteur de projet, [??] relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du BOP 348 (AAP résilience 2) (3 pages)	Page 29
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX	
29-2023-06-19-00002 - Arrêté du 19 juin 2023 approuvant la convention de transfert de gestion du 19 juin 2023 entre l'État et la commune de Ploumoguer portant sur la régularisation de la cale au lieu dit Illien sur la commune de Ploumoguer (10 pages)	Page 32
29-2023-06-21-00027 - Arrêté du 21 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place de barrières d'ensablement (ganivelles) aux lieux-dits an dibennou et plage d'aod an ti hard sur le littoral de la commune de guissény (8 pages)	Page 42
29-2023-06-21-00026 - Arrêté du 21 juin 2023 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place de six escaliers amovibles d'accès aux plages de barrachou, aod vihan an ti hard gwenn drez/curnic, dibennou nord-ouest, dibennou nord et porz olier sur le littoral de la commune de guissény (13 pages)	Page 50
29-2023-06-21-00028 - Arrêté n° 29-2023-06-21-00028 du 21 juin 2023 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre [??] l'État et la commune du Relecq-Kerhuon [??] sur une dépendance du domaine public maritime [??] destinée au maintien d'un ouvrage maçonné soutenant le sentier du littoral au lieu-dit « Pen An Toul » sur le littoral de la commune du Relecq-Kerhuon (10 pages)	Page 63
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2023-06-27-00001 - Arrêté du 27 juin 2023 portant autorisation de pâturage suite à incendies en dérogation au code forestier (3 pages)	Page 73
2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT ANIMATION TERRITORIALE	
29-2023-06-26-00008 - Arrêté fixant le tour de garde ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence des transports sanitaires urgents pour le deuxième semestre 2023 (66 pages)	Page 76

2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /

29-2023-05-25-00012 - Arrêté du 25 mai 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale (3 pages)

Page 142

**BRETAGNE03_DIRECTION RÉGIONALE DE L ALIMENTATION, DE
L AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF) /**

29-2023-06-23-00052 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)

Page 145

**Arrêté du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 29 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Finistère, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone dans le contexte de violences urbaines en cours dans le quartier de Pontanézen à Brest ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans la nuit du 28 au 29 juin, à Brest, dans le quartier de Pontanézen, une cinquantaine de jeunes très organisés se sont violemment opposés à l'action des pompiers qui intervenaient sous escorte de la police ; que la police a alors dû mettre en place un dispositif adapté, pour garantir une intervention sécurisée, avec un renfort de la gendarmerie ; que lors de cette même nuit, la mairie annexe du quartier et les locaux administratifs de Brest Métropole Habitat (BMH), ainsi que du mobilier urbain, ont été la cible de dégradations ; que 14 véhicules ont été incendiés ; qu'un commerce de 1 000 m² a été la proie des flammes ;

Considérant que d'autres dégradations par incendie ont été commises dans les quartiers de Bellevue et de Kérourien à Brest au cours de la même nuit ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public dans ces quartiers, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant une durée limitée ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux lieux où des violences urbaines ont eu lieu, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site Internet de la préfecture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Finistère est autorisée au titre de la sécurisation des quartiers de Pontanezen, Bellevue et Kérourien, à Brest, le 29 juin 2023.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une.

Article 3 : La présente autorisation est limitée aux quartiers de Pontanezen, Bellevue et Kérourien à Brest.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le jeudi 29 juin 2023 de 16h00 à 23h30.

Article 5 : L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture et par sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure sera transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Denis REVEL

**Arrêté du 29 juin 2023
interdisant la détention et le transport d'armes ou d'objets
pouvant constituer une arme par destination
dans les communes de Brest Métropole et à Quimper**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal (...)* » ;

Considérant que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, à Brest, dans le quartier de Pontanézen, une cinquantaine de jeunes très organisés se sont violemment opposés à l'action des pompiers qui intervenaient sous escorte de la police ; que la police a alors dû mettre en place un dispositif adapté, pour garantir une intervention sécurisée, avec un renfort de la gendarmerie ; que lors de cette même nuit, la mairie annexe du quartier et les locaux administratifs de Brest Métropole Habitat (BMH), ainsi que du mobilier urbain, ont été la cible de dégradations ; que 14 véhicules ont été incendiés ; qu'un commerce de 1000 m² a été la proie des flammes ;

Considérant qu'il existe un risque de manifestations non déclarées sur les territoires des communes de Brest Métropole et de Quimper dans les jours à venir, dans un contexte local et national marqué par de nombreuses violences urbaines ;

Considérant, que face aux risques mentionnés ci-dessus, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit sur le territoire des communes de Brest Métropole et de Quimper, du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00.

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Brest Métropole et de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Denis REVEL

**Arrêté du 29 juin 2023
portant restriction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement
et des produits chimiques, inflammables et explosifs
dans les communes de Brest Métropole et à Quimper**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que cette utilisation occasionne des nuisances sonores et, chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultant de leur utilisation non maîtrisée ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique, en particulier dans le contexte du plan Vigipirate, dont le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » est actuellement activé ; qu'une telle utilisation est susceptible de provoquer des alertes pénalisant l'activité des forces de l'ordre, conduisant à les détourner de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, à Brest, dans le quartier de Pontanézen, une cinquantaine de jeunes très organisés se sont violemment opposés à l'action des pompiers qui intervenaient sous escorte de la police ; que la police a alors dû mettre en place un dispositif adapté, pour garantir une intervention sécurisée, avec un renfort de la gendarmerie ; que lors de cette même nuit, la mairie annexe du quartier et les locaux administratifs de Brest Métropole Habitat (BMH), ainsi que du mobilier urbain, ont été la cible de dégradations, ; que 14 véhicules ont été incendiés ; qu'un commerce de 1000 m² a été la proie des flammes ;

Considérant que, dans ce contexte, il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, particulièrement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que les dégradations décrites pourraient être commises à des fins d'incendies par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs, utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ; qu'ainsi, il y a lieu de restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de ces produits, afin de prévenir la survenance ou de limiter les conséquences de tels actes ;

Considérant, que face aux risques mentionnés ci-dessus, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits dans les communes de Brest Métropole et de Quimper, du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 3 : Du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00, la vente au détail dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans les communes de Brest Métropole et de Quimper et le transport sur le territoire de ces mêmes communes, dans un récipient transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) sont interdits.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Brest Métropole et de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Denis REVEL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté du 27 juin 2023
attribuant la dénomination de commune touristique
à la commune de COMBRIT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.133-18, L.134-3, R.133-32 à R.133-36,
-Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
-Vu la délibération du 10 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
-Vu la demande du 31 mai 2023 du président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de COMBRIT,
-Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRÊTE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est attribuée à la commune de COMBRIT.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest,
Secrétaire général de la préfecture du Finistère par intérim

signé

Jean-Philippe SETBON

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté du 27 juin 2023
attribuant la dénomination de commune touristique
à la commune de L'ILE-TUDY

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.133-18, L.134-3, R.133-32 à R.133-36,
-Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
-Vu la délibération du 10 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
-Vu la demande du 31 mai 2023 du président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de L'ILE-TUDY,
-Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRÊTE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est attribuée à la commune de L'ILE-TUDY.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest,
Secrétaire général de la préfecture du Finistère par intérim

signé

Jean-Philippe SETBON

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté du 27 juin 2023
attribuant la dénomination de commune touristique
à la commune de LOCTUDY

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.133-18, L.134-3, R.133-32 à R.133-36,
-Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
-Vu la délibération du 10 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
-Vu la demande du 31 mai 2023 du président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de LOCTUDY,
-Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRÊTE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est attribuée à la commune de LOCTUDY.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest,
Secrétaire général de la préfecture du Finistère par intérim

signé

Jean-Philippe SETBON

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DENIS REVEL,
SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : À compter du 3 juillet 2023, délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis REVEL, la délégation de signature est exercée par M. François DRAPE, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. François DRAPE et Denis REVEL, la délégation de signature est exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée, à l'effet de signer toute pièce et document se rapportant aux missions exercées par le Cabinet du préfet, à M. Corentin BURGER, adjoint au directeur de cabinet, directeur des sécurités à l'exception :

- des actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral (dont les concours de la force publique) ;
- des arrêtés préfectoraux hors application de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure (autorisation ou refus de vidéo protection);
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Denis REVEL et Corentin BURGER, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'État : Mme Isabelle LEBRETON, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau de la représentation de l'État, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle : Mme Katell BOTREL-LUGUERN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la communication interministérielle ;
- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) : M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'État, chef de service et, en son absence et en cas d'empêchement :
 - o Mme Delphine VAN LANCKER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
 - o Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle sécurité civile et établissements recevant du public, adjointe au chef de service pour les commissions de sécurité, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Mélanie ROBO, secrétaire administrative de classe normale ;
 - o Mme Sophie LE MAILLOT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle planification et gestion des crises, adjointe au chef de service pour les commissions de sécurité ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure : M. Bertrand MARECHAL, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité sécurité routière : M. Christopher ARENES, attaché d'administration de l'État, responsable de la mission sécurité routière – coordinateur sécurité routière et, en son absence, M. Pierre DAERON, contrôleur technique de classe exceptionnelle, adjoint au responsable de la mission sécurité routière.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé à compter du 3 juillet 2023.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS DRAPE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : À compter du 3 juillet 2023, sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. François DRAPE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'État.

M. François DRAPE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. François DRAPE et Denis REVEL, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 29-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 chargeant M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et portant délégation de signature est abrogé à compter du 3 juillet 2023.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et les sous-préfètes des arrondissements de Château lin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS DRAPE, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
 - VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
 - VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
 - VU** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
 - VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020, modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : À compter du 3 juillet 2023, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. François DRAPE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence, à Mme Katell BOTREL-LUGUERN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest en l'absence de M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet ;
- à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Marie-Haude MARCHAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Châteaulin ;

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à Mme Rachel BOZEC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le BOP 232, dans le périmètre des élections.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à Mme Virginie CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et des affaires juridiques ou à Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau à l'effet de valider les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, de réaliser les certifications du service fait, de donner des ordres de payer au comptable public, pour le BOP « affaires juridiques et contentieux » du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 161.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Aurélie LE GAL, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Sabrina GUEGAN, adjointe administrative principale de 2^e classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Christopher ARENES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la mission sécurité routière, à l'effet d'effectuer les opérations de demande d'achat et / ou subvention, de constatation du service fait dans l'application Chorus Formulaire et à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 207 pour des montants inférieurs à 5 000 € hors taxes.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Isabelle LAGADEC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public relatifs au BOP 207).

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DUPUIS-GUELLEC, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et en son absence à M. Didier HERVE, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'État dans le département au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les pièces relatives aux travaux de fin de gestion correspondants pour les programmes 112, 119, 122, 362, 363, 380 et 754.

Délégation est par ailleurs donnée à Mme Bernadette PILER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances locales, Mme Nathalie LE BORGNE, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christine KESTLER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe et Mme Isabelle CARPENTIER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public pour les programmes 112, 119, 122, 362, 363, 380 et 754.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 29-2023-05-26-00002 du 26 mai 2023 chargeant M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 3 juillet 2023.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PHILIPPE SETBON, SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : À compter du 3 juillet 2023, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest, de Châteaulin et de Morlaix à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe SETBON, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est exercée par M. François DRAPE, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Philippe SETBON et François DRAPE, cette même délégation de signature est exercée par M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Diane SANCHEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale ;
- réquisitions civiles et des forces armées ;
- déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- décisions d'octroi du concours de la force publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane SANCHEZ, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle réglementation générale ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle ;
- Mme Katell JEZEGOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « associations – professions réglementées » et Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général – droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00007 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé à compter du 3 juillet 2023.

ARTICLE 6: Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CLAIRE MAYNADIER,
SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : À compter du 3 juillet 2023, délégation de signature est donnée à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAYNADIER la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est exercée par Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Claire MAYNADIER et de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. François DRAPE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à Mme Isabelle FOLLEZOU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle réglementation et sécurité et de la Fonction Unique Départementale (FUD) « armes », pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin, à l'exception :

- des réquisitions civiles et des forces armées ;
- des déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Isabelle FOLLEZOU, délégation de signature est donnée à M. Jérémy GUEGUEN, secrétaire administratif de classe normale, chef de pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00008 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin est abrogé à compter du 3 juillet 2023.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FRANÇOISE PLOUVIEZ-DIAZ, SOUS-
PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: À compter du 3 juillet 2023, délégation de signature est donnée à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 3: Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boissons (hormis les mesures administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, la délégation qui lui est conférée par les articles 2 et 3 est exercée par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ et de Mme Claire MAYNADIER, cette même délégation de signature est exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. François DRAPE, secrétaire général de la préfecture ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 5: Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Haude MARCHAND, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Haude MARCHAND, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée principale d'administration de l'État, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Marie-Haude MARCHAND et de Mme Marie-France MINGOT, délégation de signature est donnée à Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques.

ARTICLE 6: L'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix est abrogé à compter du 3 juillet 2023.

ARTICLE 7: La sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



**convention entre le Préfet du département du Finistère
et le Directeur Interrégional des Douanes de Bretagne Pays de La Loire, porteur de projet,
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du BOP 348 (AAP résilience 2)**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe Mahé en qualité de Préfet du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 15 avril 2022 nommant Monsieur Claude Le Coz, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 13 mars 2023 portant délégation de signature financière à Monsieur Claude Le Coz, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

La présente convention est conclue entre :

- le Préfet du département du Finistère, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
et
- le porteur de projet, le Directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire, désigné sous le terme « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le programme 348 « performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » sert de support au financement de l'appel à projet « résilience 2 » pour la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments publics.

L'efficacité de l'appel à projet « résilience 2 » repose sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures en vue d'une réduction de la consommation d'énergie, dans le cadre du plan de sobriété énergétique lancé par le Gouvernement, afin de concourir à améliorer la souveraineté énergétique de la France et à participer à l'objectif de réduction de 10 % de notre consommation d'ici 2024.

La Direction de l'Immobilier de l'État est responsable du programme 348 portant les crédits relatifs à l'appel à projet « résilience 2 ».

Le Préfet de région Bretagne est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) portant les crédits relatifs à l'appel à projet « résilience 2 » sur le périmètre régional.

Le Préfet du Finistère est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) portant les crédits relatifs à l'appel à projet « résilience 2 » sur le périmètre départemental.

La convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des opérations sélectionnées et financées sur le programme 348 - appel à projet « résilience 2 ».

I – Mise à disposition des crédits « résilience 2 »

1.1 – champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348 et le budget opérationnel de programme (BOP) concerné selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 348 : performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

BOP: 0348-DP35

Domaine fonctionnel : 348-14-01 résilience Etat

Activité : 034800010108 : résilience Etat

Cette activité fera l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet.

1.2 – objet de la délégation et modalités de gestion

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « résilience 2 » imputée sur le centre financier 0348-DP35-DD29.

II – Obligations réciproques des parties

2.1 – obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO départementale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire les notifications de crédits qui résultent de la programmation de chaque opération.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit, en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans chorus.

2.2 – obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste le service fait ;
- il réalise les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Outre la saisie du numéro d'opération sur l'axe ministériel 2, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application chorus le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projet (cf note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner l'outil de suivi de « résilience 2 », son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition des crédits.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou de tout autre moyen de communication, au délégant des conditions de l'exécution des projets sélectionnés, objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet, etc.)

III – Dispositions finales

La présente convention est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

A quimper, le 27 juin 2023

Le délégant, Le Préfet du Finistère SIGNE Philippe MAHE	Le délégataire, Le Directeur interrégional des douanes de Bretagne Pays de La Loire SIGNE Claude LE COZ
--	---

ARRÊTÉ N° 29-2023-06-19-00002 du 19/06/2023
approuvant la convention de transfert de gestion du 19/06/2023 entre l'état et la
commune de Ploumoguier portant sur la régularisation de la cale au lieu dit « Illien »
sur la commune de Ploumoguier

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer celtiques ;

VU la demande de transfert de gestion déposée par la mairie de Ploumoguier le 21/06/2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Ploumoguier, du 21/06/2022, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Illien ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 15/06/2023 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 27/10/2022 ;

VU l'avis du maire de la commune de Ploumoguier du 26/08/2022 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 10/10/2022 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 05/11/2022;

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Ploumoguier le 27/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers Celtiques

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics ayant vocation à la mise à l'eau et l'accès à la plage et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 19 juin 2023 portant sur la régularisation de la cale au lieu dit « Illien » sur la commune de Ploumoguier et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Ploumoguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

SIGNE

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à _____ le _____
Le chef du pôle littoral affaires maritimes de Brest-Morlaix

Nancy LÉGER

Destinataires :

- Mairie de Ploumoguier , bénéficiaire de la convention,
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :29	ADOC n° 29-29201-0009
----------	-----------------------

Direction départementale



Convention de transfert de gestion établie entre l'État
et la commune de Ploumoguier sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la régularisation de la cale de mise à l'eau
au lieu-dit « Illien »
sur le littoral de la commune de Ploumoguier

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Ploumoguier, SIRET : 212 90201900018, sise 2, Rue de Verdun 29810
PLOUMOGUER désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Gisèle
CARIOU.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 300m² au lieu-dit « Illien », sur le littoral de la commune de Ploumoguier, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées ci-annexés.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à la plage en béton.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Ploumoguier, le 27/05/2023

Le maire,

SIGNE

Gisèle CARIOU

A Quimper, le 19/06/2023

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

SIGNE

Philippe LANDAIS

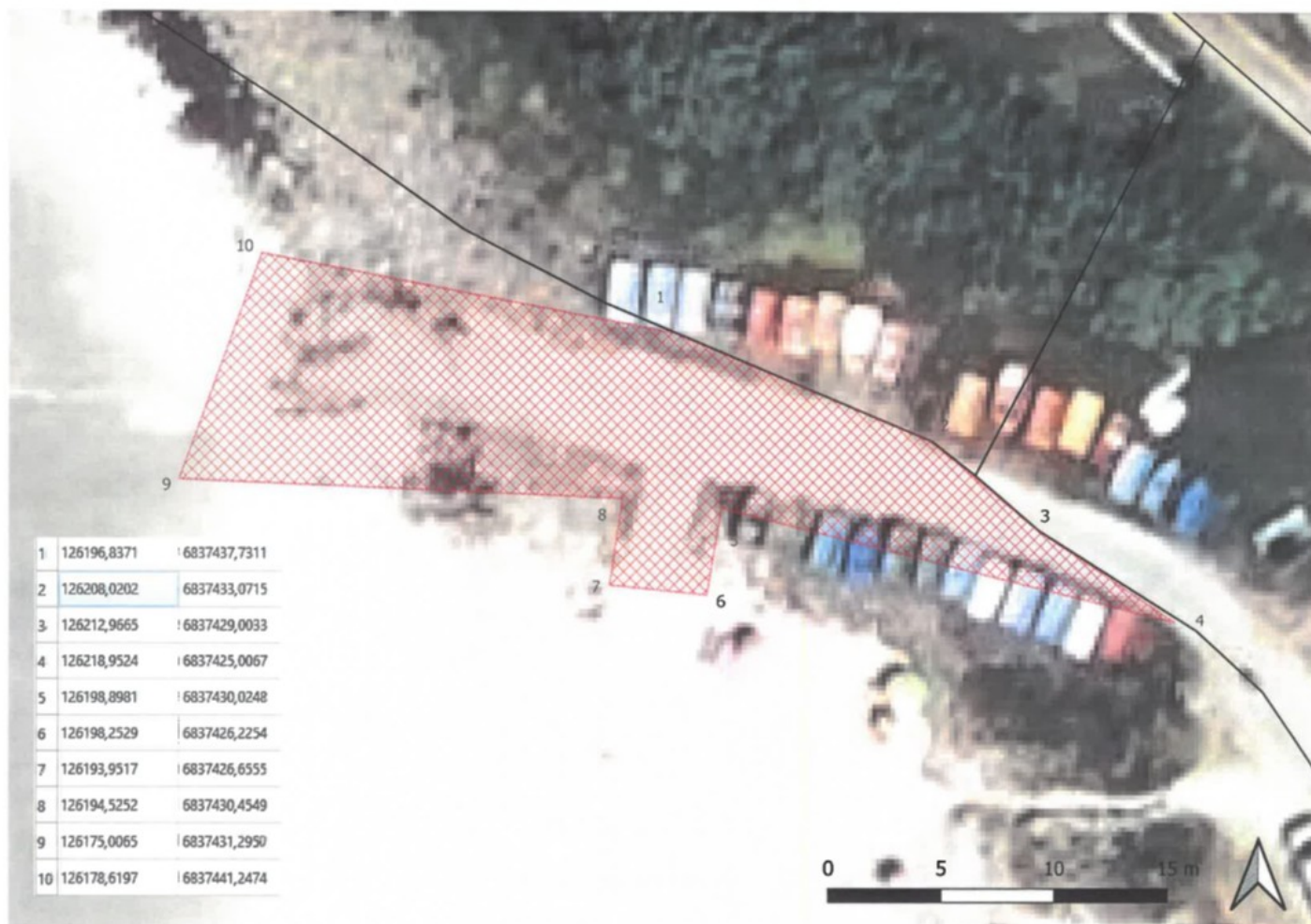
Annexe 1: Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2: Plan de masse de la dépendance

DDTM :29

ADOC n° 29-29201-0009

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et le département du Finistère sur une dépendance du domaine public maritime au lieu dit « Illien » sur la commune de Ploumoguier



A Quimper, le 19/06/2023
Le chef du service littoral,

SIGNE

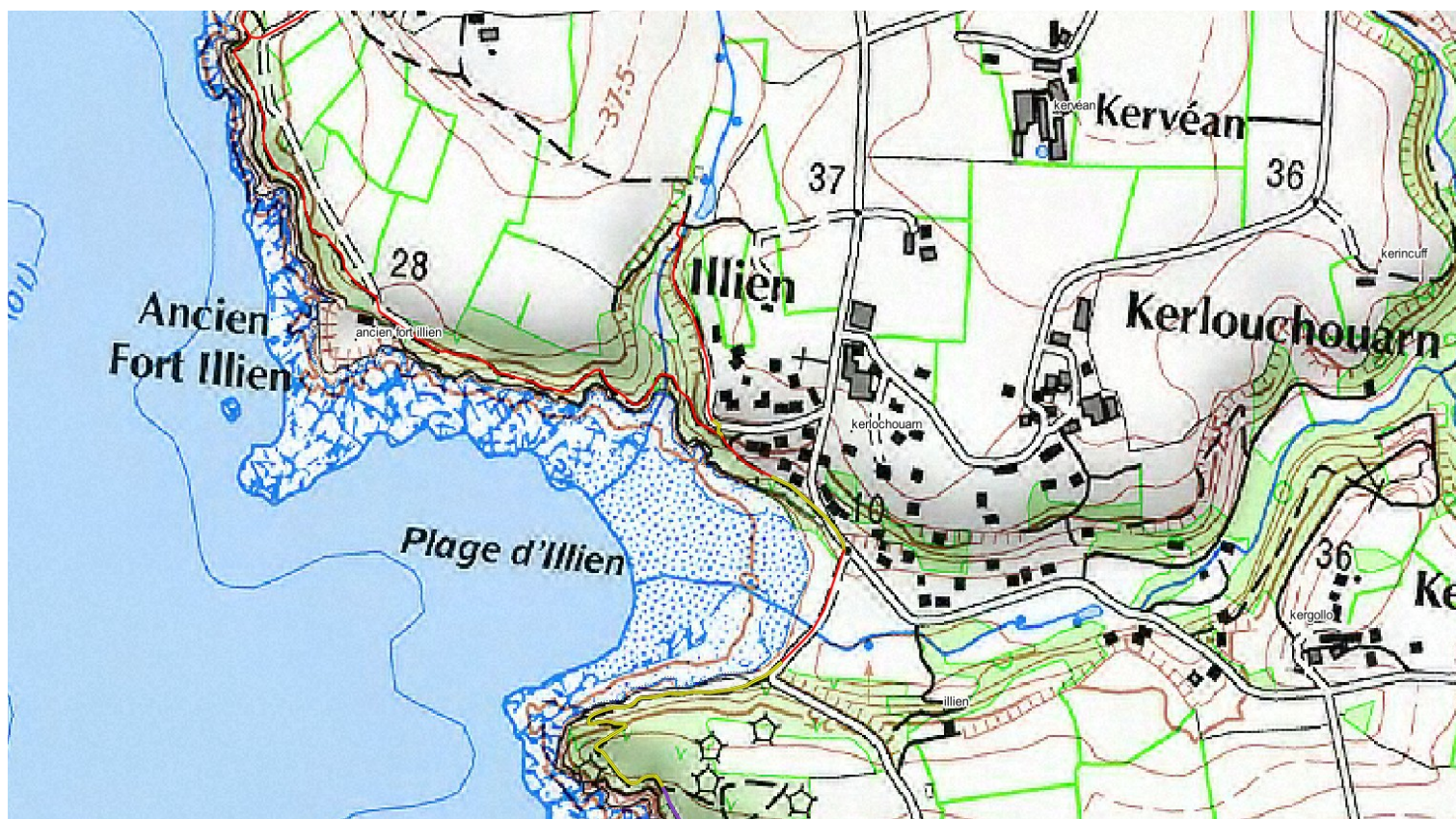
Philippe LANDAIS

A Ploumoguier, le 27/05/2023
Madame le Maire

SIGNE

Giséle CARIOU

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'état et le département du Finistère sur une dépendance du domaine public maritime au lieu dit « Illien » sur la commune de Ploumoguier



A Quimper, le 19/06/2023
Le chef du service littoral,

Philippe LANDAIS

SIGNE

A Ploumoguier, le 27/05/2023
Madame le Maire

Gisele CARIOU

SIGNE

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2023
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place de barrières d'ensablement (ganivelles) aux lieux-dits « An
Dibennou et Plage d'Aod an ti Hard » sur le littoral de la commune de Guissény

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

VU la demande reçue le 16 novembre 2022, par laquelle Monsieur Raphaël RAPIN, maire, représentant la commune de Guissény, place Porthleven-Sithney - 29880 GUISSÉNY, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime aux lieux-dits « An Dibennou et Plage d'Aod an ti Hard » sur le littoral de la commune de Guissény ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime du 20 juin 2023 ;

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 24 novembre 2022 fixant les conditions financières ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La commune de Guissény, n° SIRET 212 900 773 00012, place Porthleven-Sithney - 29880 GUISSÉNY, représenté par Monsieur le maire, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans annexés à la

présente décision pour le maintien (restauration) et la mise en place (prolongation) de barrières d'ensablement (ganivelles).

Les coordonnées géo-référencées (Lambert 93 et WGS 84) de la dépendance susvisée sont définies par les points suivants :

An Dibennou : ganivelles posées sur une longueur de 79 m :

Points	Lambert 93		WGS 84	
	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	153169	6863721	-4,433063044894	48,6418540842
2	153172	6863721	-4,433023257901	48,6418558571
3	153171	6863710	-4,433022863034	48,6417619353
4	153173	6863704	-4,432990599247	48,6417101684
5	153178	6863698	-4,432920955834	48,6416542858
6	153195	6863683	-4,432668602688	48,6415388366
7	153204	6863678	-4,43254219637	48,6415022828
8	153220	6863676	-4,432325614054	48,6414936008
9	153219	6863673	-4,432326360457	48,6414684543

Aod an Ti Hard : ganivelles posées sur une longueur de 153 m :

Points	Lambert 93		WGS 84	
	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	153444	6863443	-4,428995909221	48,639594564
2	153447	6863446	-4,428962565269	48,6396270614
3	153480	6863432	-4,428493561327	48,6395286312
4	153493	6863431	-4,428323691457	48,6395325605
5	153545	6863438	-4,427622263714	48,6396423964
6	153587	6863450	-4,427066104544	48,6397794812
7	153589	6863447	-4,427036011182	48,6397563569

ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour la période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des coordonnées définies sur les plans annexés à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

ARTICLE 12 : Conditions financières

Considérant la nature de l'occupation d'intérêt général, l'autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral,

signé Philippe LANDAIS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 28/06/2023
la chef du Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

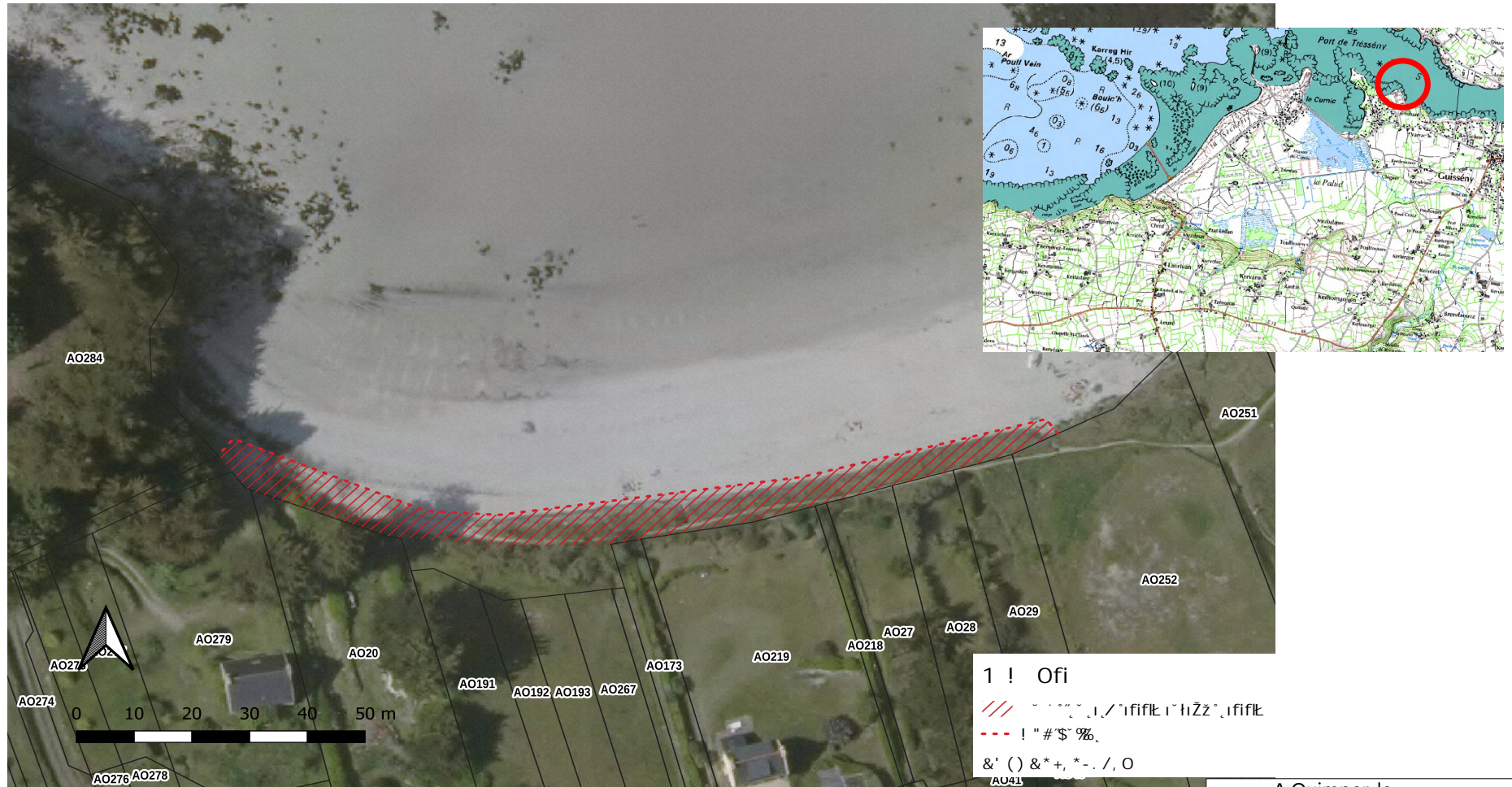
signé Nancy LEGER

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29077-0098
--------	-----------------------

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2023
 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
 pour la mise en place de ganivelles au lieu-dit "Aod an ti Hard"
 sur le littoral de la commune de Guissény



A Quimper, le
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef de service du littoral,
 Signé Philippe LANDAIS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2023
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place de six escaliers amovibles d'accès aux plages de Barrachou, Aod
Vihan An Ti Hard, Gwenn Drez/Curnic, Dibennou Nord-Ouest, Dibennou Nord et Porz
Olier sur le littoral de la commune de Guissény

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 délivré à la commune de Guissény autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour la pose de deux escaliers amovibles permettant l'accès à la crique « d'Aod Vihan an Ti Hard » et à la grève de « Barrachou » sur le littoral de la commune de Guissény ;

VU la demande reçue le 16 novembre 2022, par laquelle Monsieur Raphaël RAPIN, maire, représentant la commune de Guissény, place Porthleven-Sithney - 29880 GUISSÉNY, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime aux lieux-dits « Barrachou », « Aod Vihan an Ti Hard », « Gwenn Drez/Curnic », « Dibennou nord-ouest », « Dibennou nord » et « Porz Olier » sur le littoral de la commune de Guissény ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime du 20 juin 2023 ;

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 24 novembre 2022 fixant les conditions financières ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La commune de Guissény, n° SIRET 212 900 773 00012, place Porthleven-Sithney - 29880 GUISSENY, représenté par Monsieur le maire, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans annexés à la présente décision pour le maintien ou la mise en place de six escaliers d'accès aux plages depuis le sentier du littoral.

Les coordonnées géo-référencées (Lambert 93) des dépendances susvisées sont définies par les points suivants reportés sur les plans annexés :

Secteur		WGS 1984		RGF93		Surface emprise DPM
		Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées X	Coordonnées Y	
Escaliers inox en place (renouvellement AOT)						
Aod Vihan An Ti Hard	A	-4,423249624002	48,638886576	153858,04	6863324,24	3 m ²
	B	-4,423255325195	48,6388759408	153857,51	6863323,10	
	C	-4,423224091488	48,6388685867	153859,73	6863322,07	
	D	-4,423218686532	48,6388792919	153860,24	6863323,22	
Ar Barrachou	A	-4,416951350283	48,6377695504	154308,41	6863157,06	3 m ²
	B	-4,416938589215	48,6377748429	154309,40	6863157,56	
	C	-4,416930795576	48,6377475567	154309,69	6863154,48	
	D	-4,416917599757	48,637752869	154310,71	6863154,98	
Gwen Drêz	A	-4,449397793773	48,6367764148	151917,88	6863271,86	6 m ²
	B	-4,449382732022	48,6367825103	151919,04	6863272,43	
	C	-4,449349504884	48,6367464452	151921,10	6863268,21	
	D	-4,449364714968	48,6367405103	151919,93	6863267,65	
Escaliers en bois à poser (nouvelles AOT)						
Dibennou (nord)	A	-4,432387725682	48,6414728061	153214,74	6863673,73	2m ²
	B	-4,432368756445	48,6414721263	153216,13	6863673,52	
Dibennou (nord-ouest)	A	-4,433603772922	48,6418951488	153129,96	6863728,90	2m ²
	B	-4,433601282209	48,6418775619	153129,96	6863726,93	
Porz Olier	A	-4,431009969946	48,6391825234	153291,88	6863410,70	2m ²
	B	-4,431008667802	48,6391648802	153291,79	6863408,74	

ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour la période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des coordonnées définies sur les plans annexés à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.
- Le déplacement d'un(es) ouvrage(s) (en raison du recul du trait de côte par exemple) nécessitera que le bénéficiaire fasse une demande de modification de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site,

Une attention particulière devra être portée pendant la mise en place des ouvrages pour éviter toute dégradation au milieu (dunes fragiles en site Natura 2000).

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, blocs béton, installations diverses) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

ARTICLE 12 : Conditions financières

Considérant la nature de l'occupation d'intérêt général, l'autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral,

Signé Philippe LANDAIS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
le chef de l'unité domaine public maritime de Brest-Morlaix,

Vincent MOUDENNER

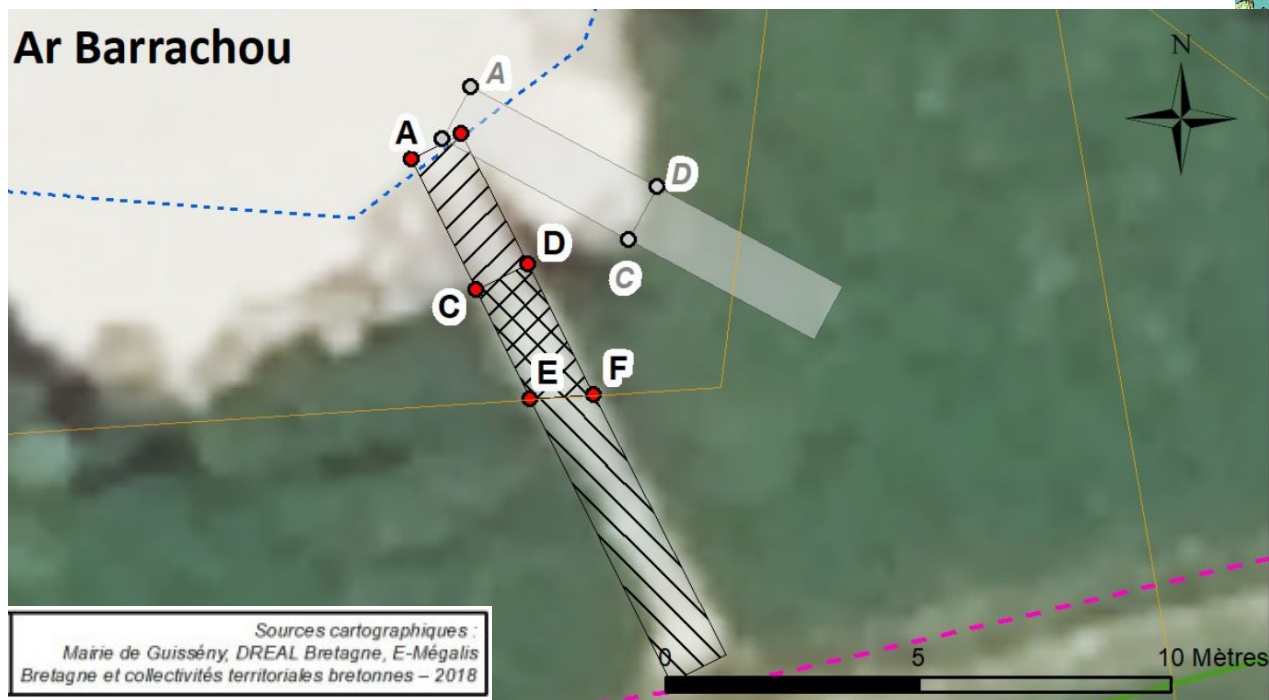
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29077-0097

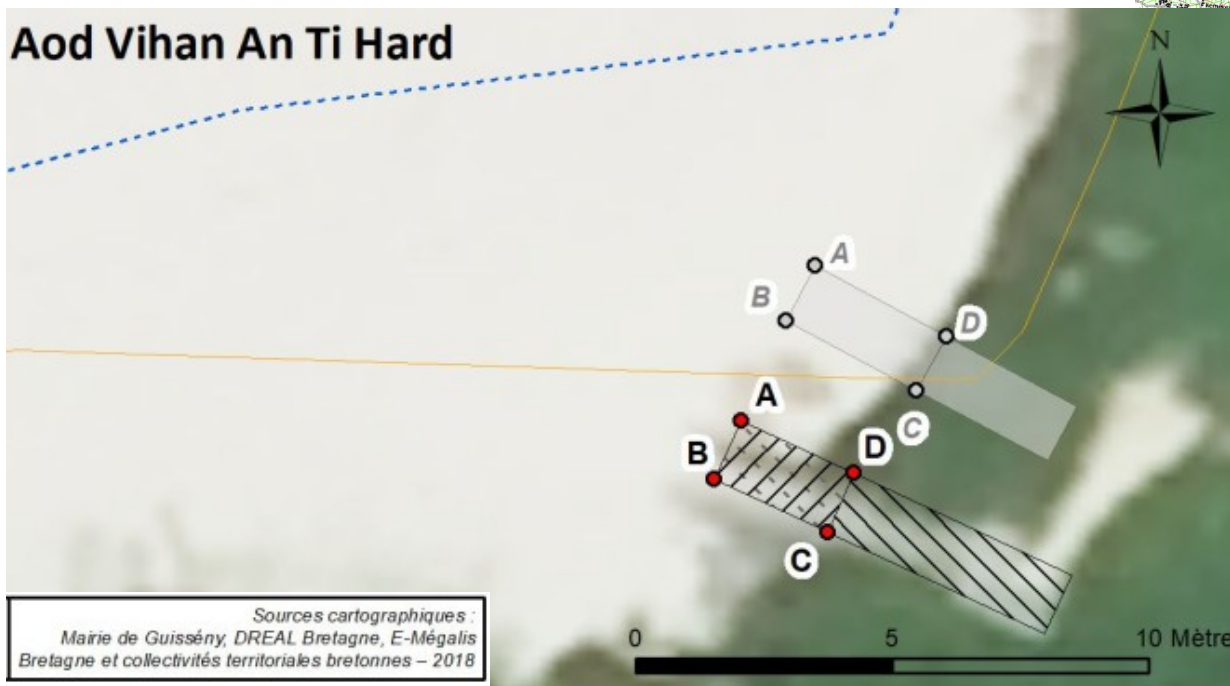
ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ DU 21/06/2023
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un escalier amovible au lieu-dit "Barrachou"
sur le littoral de la commune de Guissény



A Quimper le
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral,

Signé Philippe LANDAIS

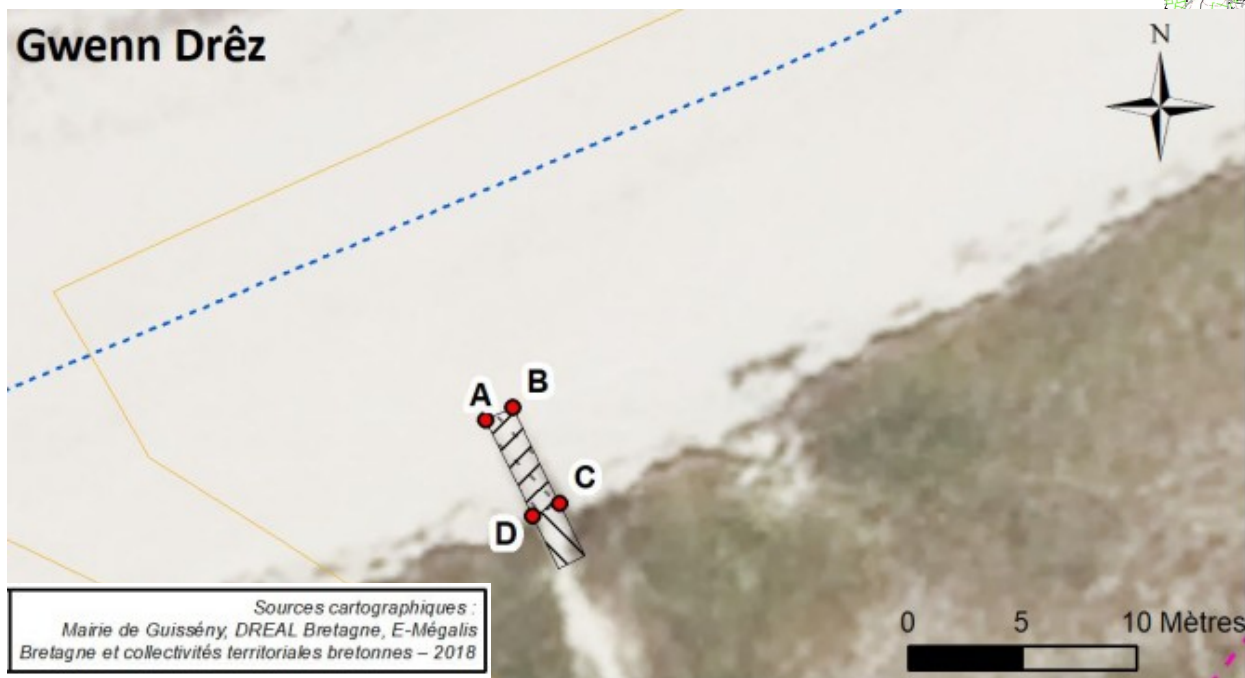
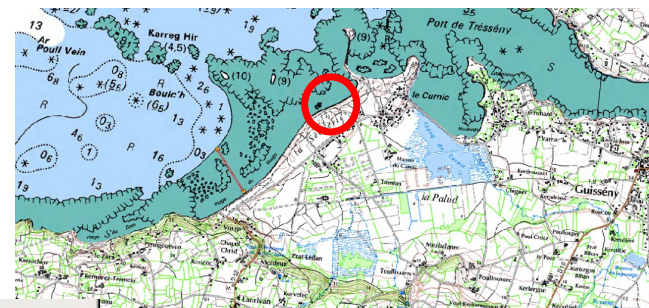
ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ DU 21/06/2023
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un escalier amovible au lieu-dit "Aod Vihan An Ti Hard"
sur le littoral de la commune de Guissény



A Quimper le
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral,

Signé Philippe LANDAIS

ANNEXE 3 À L'ARRÊTÉ DU 21/06/2023
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un escalier amovible au lieu-dit "Gwen Drez / Curnic"
sur le littoral de la commune de Guissény

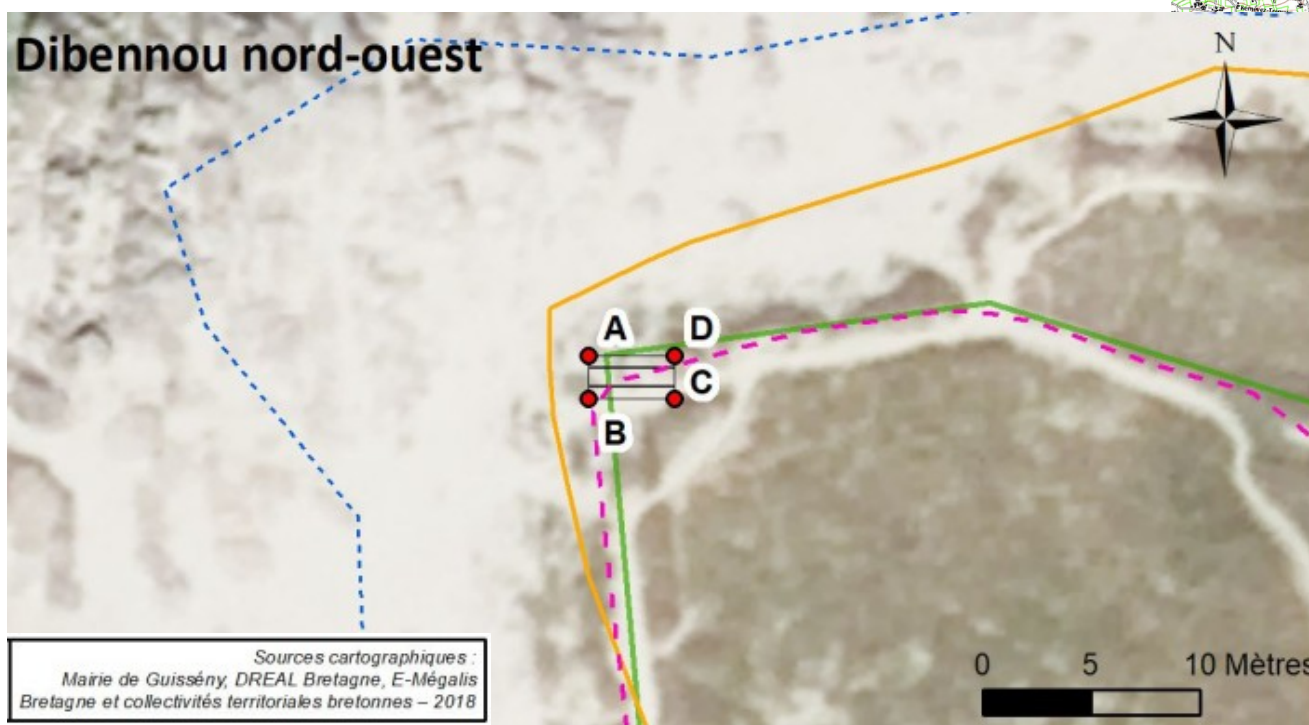
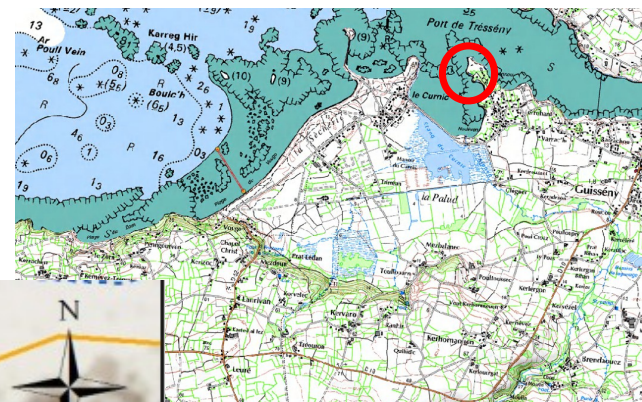


A Quimper le
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral,

Signé Philippe LANDAIS

10/13

ANNEXE 4 À L'ARRÊTÉ DU 21/06/2023
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un escalier amovible au lieu-dit "Dibennou Nord Ouest"
sur le littoral de la commune de Guissény

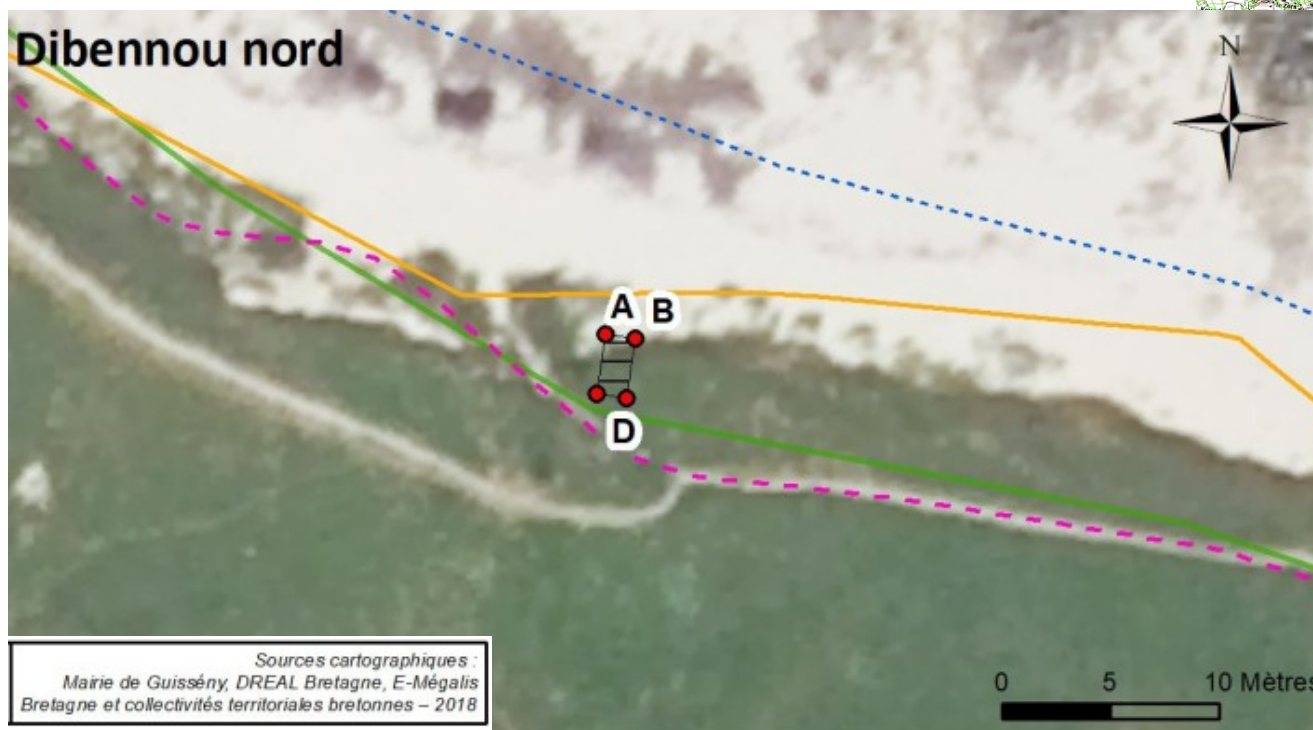
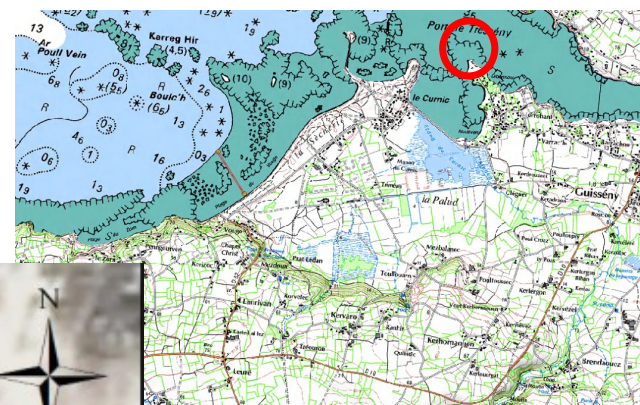


Sources cartographiques :
Mairie de Guissény, DREAL Bretagne, E-Mégalis
Bretagne et collectivités territoriales bretonnes – 2018

A Quimper le
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral,

Signé Philippe LANDAIS

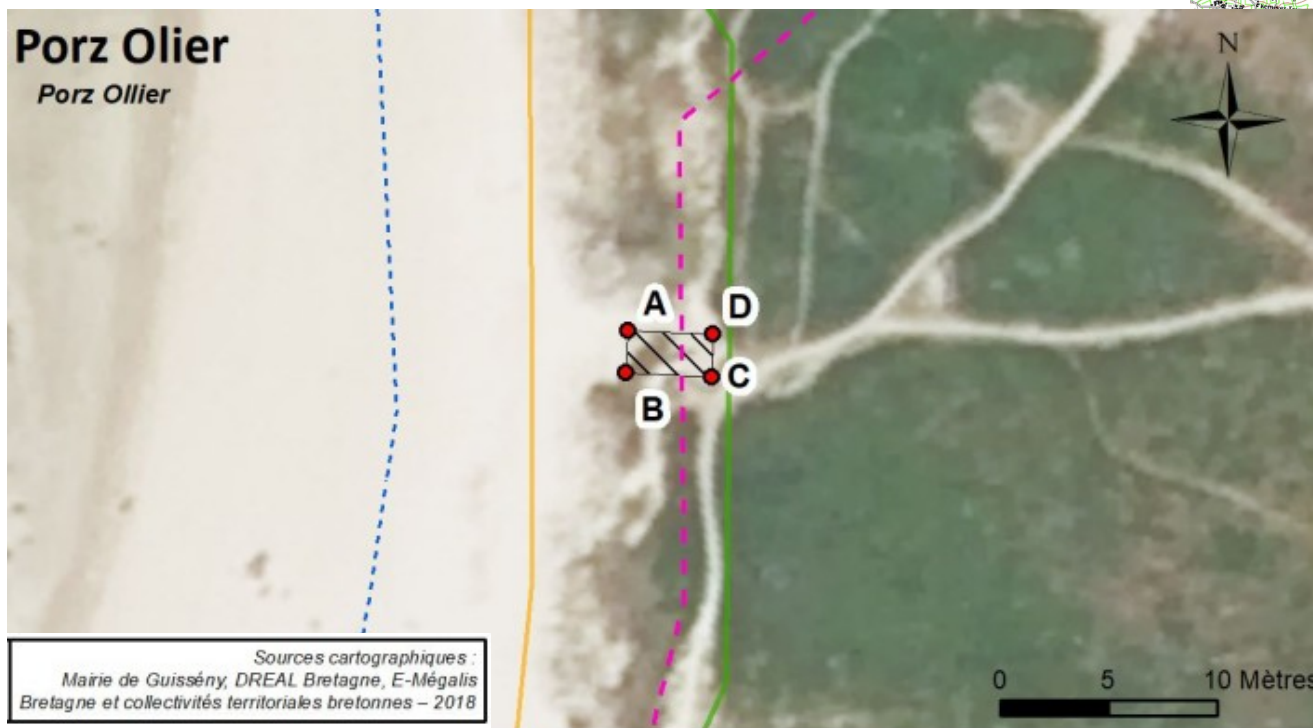
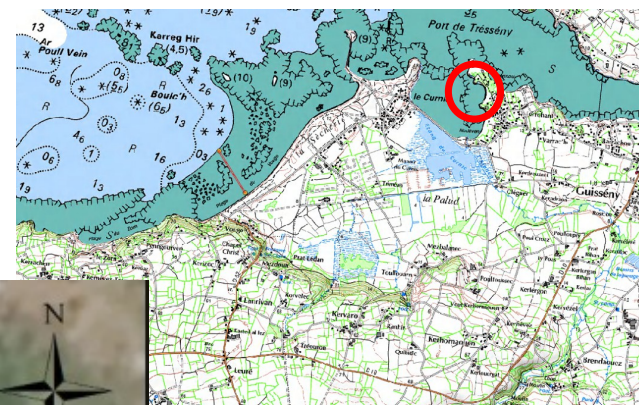
ANNEXE 5 À L'ARRÊTÉ DU 21/06/2023
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un escalier amovible au lieu-dit "Dibennou Nord"
sur le littoral de la commune de Guissény



A Quimper le
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral,

Signé Philippe LANDAIS

ANNEXE 6 À L'ARRÊTÉ DU 21/06/2023
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un escalier amovible au lieu-dit "Porz Olier"
sur le littoral de la commune de Guissény



A Quimper le
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral,

Signé Philippe LANDAIS

ARRÊTÉ N° 29-2023-06-21-00028 du 21 JUIN 2023
approuvant la convention de transfert de gestion établie entre
l'État et la commune du Relecq-Kerhuon
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'un ouvrage maçonné soutenant le sentier du littoral au
lieu-dit « Pen An Toul » sur le littoral de la commune du Relecq-Kerhuon

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du Relecq-Kerhuon, du 13 décembre 2022, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pen An Toul » destinée au maintien d'un ouvrage maçonné soutenant le sentier du littoral ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 21/06/2023 ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime de l'Atlantique conformément à la note du 17/03/2023 n° 0-3104-2023 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 03 mai 2023 ;

VU la convention de transfert de gestion du 21/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage maçonné soutenant le sentier du littoral présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 21/06/2023 établie entre l'État et la commune du Relecq-Kerhuon sur une dépendance du domaine public maritime destinée au soutien du sentier piéton sur le littoral de la commune du Relecq-Kerhuon et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire du Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service du littoral

SIGNE

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

plan de localisation

plan de masse

Le présent arrêté a été notifié à la commune du Relecq-Kerhuon, le

La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

SIGNE

Nancy LÉGER

DDTM :29	ADOC n° 29-29235-0136
----------	-----------------------

Destinataires :

- Mairie du Relecq-Kerhuon, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune du Relecq-Kerhuon sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pen An Toul » sur le littoral de la commune du Relecq-Kerhuon

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la mairie du Relecq-Kerhuon, SIRET : 21290235700012, sis place de la libération 29480 Le Relecq-Kerhuon, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par PERON Laurent en qualité de Maire.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 701,8 mètres linéaires au lieu-dit « Pen An Toul », sur le littoral de la commune du Relecq-Kerhuon, suivant le plan de localisation et le tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion susvisé figurent, respectivement en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un ouvrage en pierre surélevé par rapport à la grève qui permet d'assurer la continuité entre deux sections, de la servitude de passage pour les piétons le long du littoral.

La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet du transfert de gestion.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

La durée du transfert de gestion est fixée à 15 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion.

Toutefois, durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, hors des zones dunaires, sous réserve que le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte impérativement les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- b) veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux dans des conditions satisfaisantes,
- d) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage,
- e) veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
- f) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
- g) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- h) allumer les feux de croisement des véhicules utilisés pour les travaux et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,

- i) enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- j) présenter la présente autorisation à toute réquisition.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent

comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

L'amortissement des équipements et installations édifiés par l'occupant ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

b) Revocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais, de modification et d'entretien de la dépendance, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A ..Le Relecq Kerhuon, le .05 juin 2023

Le maire,

SIGNE

Laurent PERON

A Quimper, le ..21 juin 2023

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

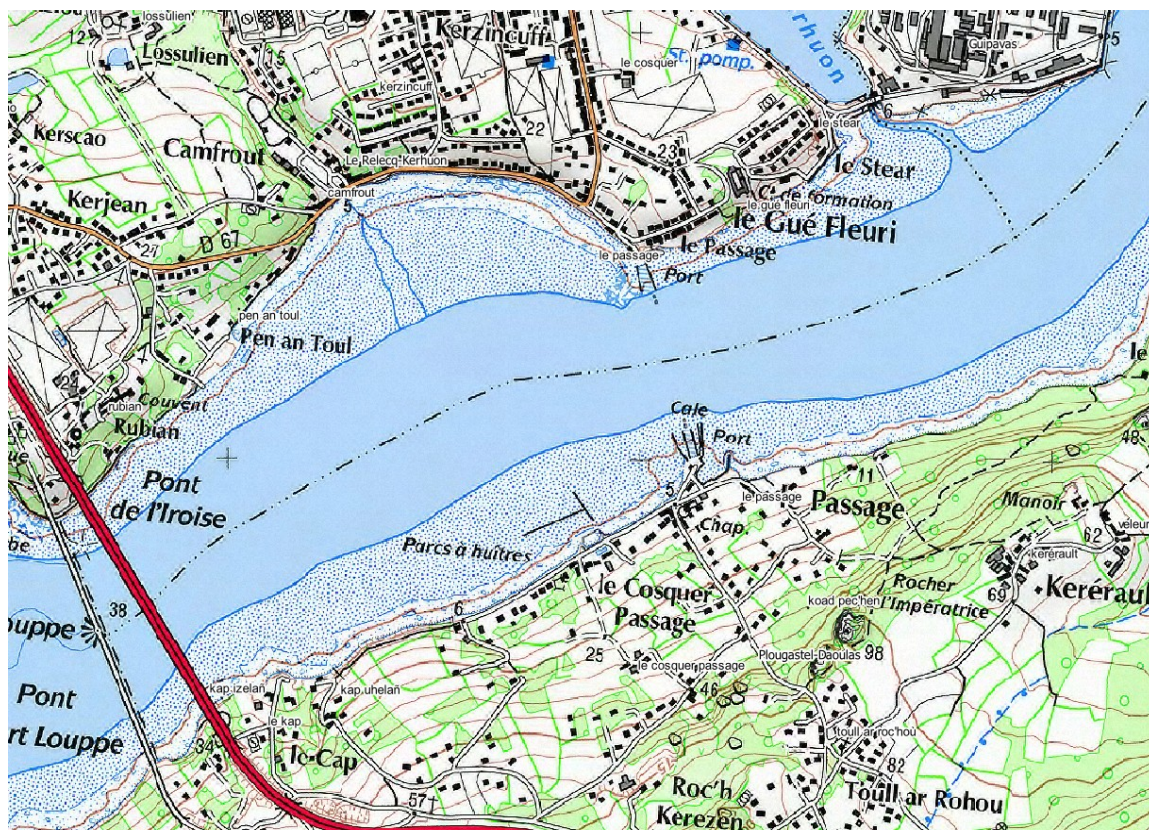
le chef du service du littoral

SIGNE

Philippe LANDAIS

Annexe 1: Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2: Plan de masse de la dépendance ainsi que du tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion



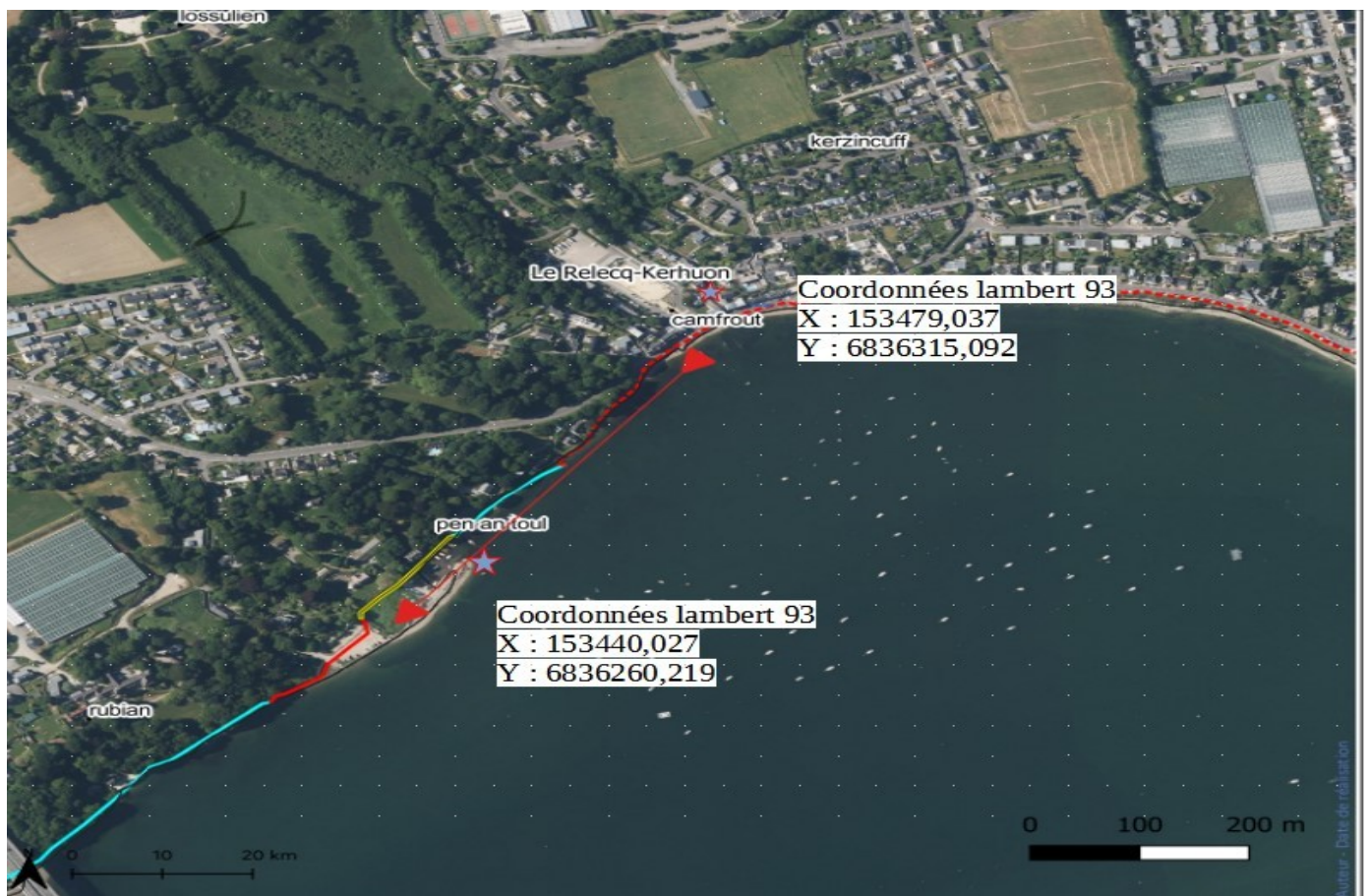
Au Relecq-Kerhuon, le
Monsieur le maire,
SIGNE

Laurent PERON

05 juin 2023

A Quimper, le 21 juin 2023
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral
SIGNE

Philippe LANDAIS



Au Relecq-Kerhuon, le 05 juin 2023
Monsieur le maire,
SIGNE

Laurent PERON

A Quimper, le 21/06/2023
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral
SIGNE

Philippe LANDAIS

ARRÊTÉ N° 29-2023-06-27-00001 DU 27 JUIN 2023

Portant autorisation de pâturage suite à incendies en dérogation au code forestier

Vu le titre III du livre 1^{er} du code forestier et notamment l'article L. 313-4 ;

Vu les prêts à usage liant les propriétaires fonciers des parcelles mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et les exploitants agricoles ;

Vu les avis scientifiques et techniques sur l'état de conservation post-incendies des habitats communautaires de landes, rendus par le conservatoire botanique national de Bretagne et par le Parc naturel régional d'Armorique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2023-04-17-00005 du 17 avril 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant la demande du syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique, structure animatrice du site Natura 2000 *FR5300013 Monts d'Arrée centre et est*, agissant au nom des exploitants agricoles sur les questions agro-environnementales, pour déroger à titre expérimental à l'interdiction de pâturage dans les 10 ans suivant un incendie ;

Considérant que les pratiques pastorales, lorsqu'elles sont menées avec précaution, notamment sur les calendriers de pâturage et les charges pastorales appliquées, ne sont pas préjudiciables pour les habitats naturels d'intérêt communautaire dans les monts d'Arrée, et que leur pérennité contribue au maintien d'habitats naturels ouverts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article premier : dérogation à l'interdiction de pâturage post-incendies de 10 ans

Les éleveurs exploitant par l'intermédiaire de prêts à usage les parcelles mentionnées à l'article 2 sont autorisés à faire pâturer des troupeaux d'ovins et de bovins sur ces parcelles dès l'année 2023, en dérogation à l'article L. 3123-4 du code forestier.

La présente dérogation est conditionnée à l'engagement des éleveurs ou de la structure animatrice du site Natura 2000 à réaliser des aménagements et opérations d'entretien améliorant la protection contre les incendies.

Article 2 : Parcelles concernées

Les parcelles visées par la présente dérogation sont les suivantes :

Commune de Saint Rivoal, section OC : 0198, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, 0208, 0209, 0210, 0215, 0216, 0905, 0245, 0246, 0247, 0248, 0249, 0250, 0251, 0252, 0253, 0254, 0255, 0256, 0257, 0258, 0259, 0260, 0266

Commune de Sizun, section AN : 251, 252, 253, 254, 255, 256, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325.

Article 3 : durée de l'autorisation de dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : conditions de pâturage

Le calendrier de pâturage et les charges pastorales pratiquées sur ces parcelles devront être compatibles avec la régénération de la végétation. Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche veillera à ce que ces conditions soient respectées, et informera l'unité Nature et forêts de la DDTM du Finistère en cas de manquement à ces règles.

Article 5 : bilan de l'expérimentation et renouvellement de la dérogation

Un bilan détaillé de l'expérimentation précisant le calendrier de pâturage, les charges appliquées, les impacts du pâturage sur la végétation ainsi que les mesures mises en œuvre pour améliorer la protection contre les incendies sera produit à la fin de l'année 2023 par les structures gestionnaires d'espaces naturels en partenariat avec le Conservatoire botanique national de Bretagne et le Conseil départemental du Finistère. Le parc naturel régional d'Armorique compilera ce bilan qui sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM 29) : ddtm-seb@finistere.gouv.fr

Toute nouvelle dérogation sera soumise à une évaluation écologique de l'expérimentation.

Article 6 : affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes de Saint-Rivoal et Sizun.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible via le site <https://telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la nature ou de police forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé

Stéphane Buron

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

Délégation Départementale du Finistère
Département animation territoriale
Pôle offre de soins ambulatoires

ARRÊTÉ

FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIER DU DEPARTEMENT DU FINISTERE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS POUR LE DEUXIEME SEMESTRE 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6312 1 à 5, et les articles R 6312-16 à 23,
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;
- VU** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne – Mme Elise NOGUERA,
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSI/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMSI/2023/27 du 19 avril 2023 complétant l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,
- VU** la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Jean-Paul MONGEAT, directeur de la délégation départementale du Finistère,

Standard : 02.98.64.50.50
5 Venelle de Kergos – 29324 Quimper Cédex

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté relatif au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement de la permanence des transports sanitaires privés dans le département du Finistère, à savoir 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, un tour de garde est organisé sur les 13 secteurs du territoire départemental du Finistère, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 :

La notification de cet arrêté et du tableau de garde sera faite à chacune des entreprises concernées pour le deuxième semestre 2023.

Article 3 :

Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d'intervention provenant d'autres origines.

Article 4 :

Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre à tous les appels du SAMU,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- assurer les transports demandés par le SAMU dans le délai fixé par celui-ci,
- transmettre les bilans cliniques au SAMU
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 juin 2023

P/La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le directeur de la délégation départementale du Finistère

Signé

Jean-Paul MONGEAT



Service des ressources humaines
Pôle action sociale, formation, santé et sécurité au travail
sgc-action-sociale@finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant composition et répartition des sièges
à la commission locale d'action sociale

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 22 mars 2023 ayant pour objet la reconstitution des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu les résultats aux élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 des comités sociaux d'administration qui constituent la commission locale d'action sociale du Finistère;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des précédents arrêtés relatifs à la CLAS

Les arrêtés du 31 janvier 2020, relatif à la répartition des sièges, et du 8 septembre 2020, relatif à la composition nominative de la CLAS, sont abrogés.

Article 2 : Composition de la CLAS

La commission locale d'action sociale, instituée dans le département du Finistère au bénéfice des personnels du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, est composée comme suit :

- **15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives** des personnels du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dans le département ;

- **6 membres de droit** représentant l'administration.

Article 3 : Répartition des sièges

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2022 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- Syndicat FSMI FO : 9 sièges
- Syndicat CFE-CGC : 4 sièges
- Syndicat UNSA-FASMI : 1 siège
- Syndicat CFDT : 1 siège

Article 4 : Désignations des représentants du personnel

Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 5 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 25 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



ARRÊTÉ
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7
du code de la santé publique

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément du groupement PORELIA, groupement visé à l'article L.5143-7 du code de santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du 23 janvier 2023 effectuée par Madame Rachel RICHARD, directrice de PORELIA ;
- VU** l'engagement du 23 janvier 2023 de Madame Morgane RANNOU, présidente, représentant légal du groupement PORELIA, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 8 juin 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 8 juin 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de prolonger l'agrément n° PH 29 162 03 ;

ARRÊTE

Article I.

Le programme sanitaire d'élevage pour la production porcine du groupement PORELIA, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 23 janvier 2023, est approuvé.

Article II.

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à PORELIA, ZA du Drevers, 29190 PLEYBEN, sous le n° PH 29 162 03, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production porcine.

Article III.

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés :

- ZA du Drevers - 29190 PLEYBEN
- ZA de Bellevue - 22970 PLOUMAGOAR

Article IV.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 23 juin 2023

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé

Emmanuel BERTHIER